

de réclamer le délai ordinaire comme héritier du disposant. L'inventaire doit être dressé en présence du tuteur nommé pour l'exécution de la substitution. Il doit donc être appelé à l'inventaire, sauf à passer outre s'il ne se présente pas.

Si le grevé ne fait pas inventaire dans le délai légal, il y est procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur, en présence du grevé ou de son tuteur (art. 1060). L'article 1073 déclare le tuteur responsable de l'inexécution de cette obligation.

Si ni le tuteur, ni le grevé ne procèdent à l'inventaire, la loi veut qu'il soit fait à la diligence des parents ou du procureur du roi, en y appelant le tuteur et le grevé (art. 1061).

S'il n'y avait pas d'inventaire, malgré toutes les précautions de la loi, les appelés pourraient faire preuve de la consistance et de la valeur des biens substitués par témoins et même par commune renommée. La loi admet cette dernière preuve contre ceux qui, étant obligés de faire inventaire, ne le font pas, par négligence ou dol (art. 1415). Il y a même motif de décider en ce qui concerne le grevé (1). C'est l'opinion commune; nous reviendrons ailleurs sur la question de principe.

#### N° 3. VENTE DES MEUBLES

**549.** L'article 1062 porte : « Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente de tous les meubles et effets compris dans la disposition. » Aux termes de l'article 1065, le grevé doit faire emploi des deniers provenant de la vente. Cela explique le motif pour lequel la loi prescrit de vendre les meubles. Les objets mobiliers se déprécient par le temps et par l'usage que l'on en fait, et de plus ils se détournent et se dissipent avec une facilité qui serait funeste aux appelés; il n'y avait qu'un moyen de garantir la conservation et la restitution de la

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 45 et suiv. Demolombe, t. XXII, p. 464, n° 483-494.

fortune mobilière, c'était de vendre les meubles et de faire emploi du prix.

Quels meubles doivent être vendus? L'article 1062 dit : tous les *meubles* et *effets* compris dans la disposition, à l'exception de ceux dont il est mention dans les articles 1063 et 1064. Faut-il conclure de là que les meubles incorporels doivent être vendus? Non, car cette vente n'aurait aucun but; les droits ne se déprécient pas avec le temps et, après avoir vendu, il faudrait de nouveau placer les deniers; autant vaut maintenir le placement fait par le défunt. Il y a un léger motif de douter; la loi dit *meubles* et *effets*, le mot *meubles* comprend les meubles corporels; si donc la loi ajoute « et les *effets*, » ce doit être pour désigner les valeurs que dans l'usage ordinaire on désigne par cette expression. L'objection serait très-forte, s'il n'y avait pas un autre texte à opposer à celui de l'article 1062; les articles 1065 et 1066 prescrivent de faire emploi de ce qui aura été *reçu* des *effets actifs*; la loi suppose donc que ces effets ne sont pas vendus, qu'ils sont remboursés, comme le dit l'article 1066. Cela nous paraît décisif. Les termes de l'article 1062 contiennent une de ces redondances que l'on rencontre si souvent dans l'usage et, par suite, dans les lois (1).

**550.** L'article 1062 admet deux exceptions à l'obligation qu'elle impose au grevé de vendre les meubles. D'abord l'auteur de la disposition peut déclarer que les meubles seront conservés en nature, soit dans l'intérêt des appelés, s'il s'agit d'une collection de livres ou d'objets d'art, soit dans l'intérêt du grevé si le disposant veut lui laisser l'usage du mobilier qui garnit une maison d'habitation. Cette dispense de vendre ou cette obligation de conserver en nature doit être expresse, parce que c'est une exception à une règle fondamentale, exception qui diminue plus ou moins ou altère les droits des appelés. En effet, ils recevront les meubles conservés en nature dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution, dépréciés, par conséquent, par l'usage ou le temps. Il faut

(1) Demolombe, t. XXII, p. 472, n° 495 et 496.

ajouter une restriction à l'article 1063; c'est que le grevé répond de son dol et de sa faute; il a le droit d'user, il n'a pas le droit de détruire, puisqu'il doit conserver. L'article 589 fait cette restriction pour l'usufruitier; il y a même motif de décider pour le grevé de substitution; quoiqu'il soit propriétaire, il doit néanmoins conserver la chose pour la rendre aux appelés, il ne peut donc pas abuser, pas plus que l'usufruitier (1).

**551.** La seconde exception est établie par l'article 1064. « Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres. » Cette disposition était une innovation que l'ordonnance de 1747 apporta au droit ancien, dans l'intérêt de l'agriculture; l'exception est devenue le droit commun, en vertu de l'article 524 qui élargit la disposition de l'ordonnance en immobilisant les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y place pour le service et l'exploitation de ce fonds; ce qui comprend non-seulement l'intérêt de l'agriculture, mais aussi l'intérêt de l'industrie (2). Les objets immobilisés par destination agricole ou industrielle sont compris dans la donation ou le legs du fonds, parce qu'ils sont les accessoires du fonds avec lequel ils ne font qu'un; l'article 1018 le dit du legs, et le même principe est applicable à la donation.

L'article 1064 ajoute : « Le grevé sera seulement tenu de faire priser et estimer les bestiaux et ustensiles pour *en rendre une égale valeur* lors de la restitution. » Qu'est-ce que le grevé doit rendre? En s'en tenant à la lettre de la loi, on pourrait soutenir qu'il est seulement tenu de rendre une *valeur égale* à celle qu'il a reçue. L'ordonnance de 1747 disait que le grevé devait rendre des animaux et ustensiles *d'une égale valeur*; ce qui est bien plus logique. Tous les interprètes s'accordent à dire que le code doit être entendu dans le même sens. Il y a de cela une raison qui nous paraît décisive. Le grevé, dans le

(1) Coin-Delisle, p. 546, n° 1, de l'article 1063. Demante, t. IV, p. 442, n° 225.

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 537, n° 433.

cas de l'article 1064, n'a pas reçu des objets mobiliers; il a reçu un immeuble garni d'objets mobiliers qui ont été immobilisés par destination agricole; il doit donc conserver et rendre, non des meubles, mais le fonds agricole tel qu'il l'a reçu, c'est-à-dire le fonds avec les bestiaux et ustensiles.

Que faut-il décider si c'est un fonds industriel qui est grevé de substitution? On enseigne que l'article 1064 est une exception, et les exceptions ne peuvent pas être étendues. Il y a exception, dit-on, en ce sens que le grevé doit rendre des bestiaux et des ustensiles de même valeur, tandis que, d'après l'article 1063, il doit rendre les meubles qu'il a le droit de garder en nature, dans l'état où ils se trouvent lors de la restitution (1). C'est mal raisonner, à notre avis; l'article 1064 n'est pas une application de l'article 1063, ni une dérogation à cet article, c'est une conséquence de l'article 524, donc l'application d'un principe de droit commun. Ce principe doit s'appliquer à tous les cas, à l'immobilisation industrielle aussi bien qu'à l'immobilisation agricole; le motif de décider est identique. Il en serait de même des objets immobilisés par incorporation ou par perpétuelle demeure; les articles 1062 et 1063 sont inapplicables, car le grevé n'a pas reçu des objets mobiliers, il a reçu des immeubles qu'il doit conserver et rendre aux appelés.

**552.** L'ordonnance de 1747 permettait une troisième exception : les juges pouvaient ordonner, sur la demande du grevé, qu'il retiendrait les meubles en tout ou en partie, sauf à les imputer sur les prélèvements qu'il aurait à exercer, suivant l'estimation portée à l'inventaire (tit. II, art. 9). Faut-il encore admettre cette exception? C'est l'avis unanime des auteurs (2). Il est certain que le législateur aurait dû maintenir la disposition de l'ordonnance : on épargne les frais de vente, et les intérêts des appelés sont garantis par l'intervention du juge. Mais les auteurs

(1) Demante, continué par Colmet de Sauterre, t. IV, p. 443, n° 226 bis II, suivi par Demolombe, t. XXII, p. 478, n° 504.

(2) Toullier, t. III, l. 1, p. 417, n° 763, et tous les auteurs. Comparez Furgole, sur l'ordonnance de 1747 (t. VII, p. 323 et suiv.).

du code avaient cette exception sous les yeux et ils ne l'ont pas reproduite; l'article 1062 limite expressément les exceptions à celles qui sont prévues par les articles 1063 et 1064. Cela est décisif. Peut-être le législateur a-t-il craint que la prisée faite à l'inventaire ne fût au-dessous de la valeur réelle, ce qui aurait lésé les intérêts des appelés, si le grevé avait pu conserver les meubles à ce prix. Après tout, s'il y tient, il peut les acheter dans la vente publique qui en est faite; les substitués y gagneront, puisque la concurrence du grevé fera vendre les objets d'autant plus cher.

**553.** L'article 1062 veut que la vente se fasse par affiches et enchères; la publicité assure la concurrence, et elle est une garantie contre la fraude. Faut-il que la vente se fasse en présence du tuteur? La loi ne l'exige pas, tandis qu'elle ordonne que le tuteur assiste à l'inventaire et que l'emploi se fasse en présence et à la diligence du tuteur (art. 1059 et 1068). Le silence du code semble donc décider la question. Peut-être le législateur a-t-il cru que la présence du tuteur à la vente était inutile, la publicité offrant une garantie suffisante. Cependant le tuteur peut intervenir en vertu de sa charge; l'article 1073 le rend même responsable s'il ne s'est pas conformé à la loi pour la vente du mobilier, bien que la loi ne contienne aucune règle à cet égard. Il y a donc quelque chose de sous-entendu. D'abord le tuteur peut assister à la vente; puis, si le grevé ne la faisait pas, le tuteur devrait la provoquer. Ceci est le point essentiel; et c'est sans doute à cette obligation que l'article 1073 fait allusion (1).

#### N° 4. EMPLOI DES DENIERS.

**554.** La loi prescrit la vente des meubles pour qu'il soit fait emploi des deniers. Elle veut aussi qu'on fasse emploi des deniers comptants, ainsi que des deniers provenant des effets actifs qui seraient recouverts, de même

(1) Comparez Coin-Delisle, p. 546, art. 1062, n° 3. Toullier, t. III, 1, p. 415, n° 758.

que des remboursements de rentes (art. 1065-1066). C'est la garantie la plus nécessaire pour les appelés, car c'est pour les deniers qu'il y a le plus de danger de dissipation.

Le code prescrit un délai très-court pour faire l'emploi des deniers : le grevé doit y pourvoir dans les six mois à compter du jour de la clôture de l'inventaire, pour les deniers comptants et ceux qui proviennent de la vente des meubles. L'article 1065 ajoute : « et de ce qui aura été reçu des effets actifs. » Il ne s'agit pas ici du recouvrement de ces effets, puisque ce cas est prévu par l'article 1066; il ne peut donc s'agir que des intérêts ou paiements partiels faits par les débiteurs. Quant aux capitaux placés qui sont recouverts ou remboursés, la loi donne trois mois au plus pour les remployer, à partir du jour où le grevé les aura reçus. La loi permet de prolonger le délai que donne l'article 1065; elle ne parle pas d'une prolongation du délai de trois mois, les termes de l'article 1066 paraissent, au contraire, l'exclure, puisqu'il veut que l'emploi se fasse dans trois mois *au plus tard* (1). Si le grevé ne trouvait pas d'emploi dans les délais légaux, ou s'il n'en cherchait point, le tuteur devrait le contraindre à déposer les deniers à la caisse des dépôts et consignations (2).

**555.** Comment l'emploi sera-t-il fait? Ceci est un point de la plus haute importance, puisque des capitaux mal employés sont des deniers compromis ou perdus. La loi veut d'abord que l'emploi se fasse conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition; s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait, on doit suivre sa volonté. C'est dans un esprit de prévoyance que le disposant fait la substitution; il faut donc supposer qu'il aura prescrit le placement le plus sûr et le plus avantageux. Si le disposant n'a rien prescrit quant à l'emploi, il ne pourra être fait qu'en immeubles ou avec privilège sur des immeubles (art. 1067).

Qu'entend-on par emploi avec privilège sur des immeu-

(1) Duvergier sur Toullier, t. III, 1, p. 416, note a. En sens contraire, Demolombe, t. XXII, p. 481, n° 507.

(2) Coin-Delisle, p. 547, n° 2 de l'article 1065.